

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Decret n° 2006-460 du 7 septembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2005-26 du 28 janvier 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-192 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 août 2006 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article premier. – Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a pour mission de proposer les politiques nationales dans les secteurs de l'environnement et de la protection de la nature, et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et actualiser périodiquement les politiques nationales desdits secteurs dans le cadre du plan national de développement, et en tenant compte des principes de rentabilité, de durabilité et d'équité ;
- Organiser et encadrer le développement des activités des secteurs de l'environnement et de la protection de la nature à travers un cadrage institutionnel et réglementaire dynamique, ainsi qu'une politique incitative appropriée ;
- Appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs de l'environnement et de la protection de la nature ;
- Assurer la tutelle des établissements, entreprises et organismes publics relevant des secteurs concernés ;
- Mobiliser le financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et projets des secteurs concernés ;
- Mettre en œuvre les conventions internationales relatives à l'environnement et aux ressources naturelles ;
- Suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable.

Art. 2. – Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature participe aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales dans ses domaines de compétence.

Art. 3. – Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière d'environnement et de protection de la nature.

Art. 4. – Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est l'ordonnateur du budget du ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Art. 5. – Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est composé :

- Des services directement rattachés au Ministre ;
- Du Cabinet du Ministre ;
- Du Secrétariat Général ;
- Des Directions Centrales ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Directions Départementales ;
- Des Entreprises, Etablissements et organismes publics sous tutelle ;

CHAPITRE PREMIER

Des services directement rattachés au Ministre

SECTION PREMIERE

La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI)

Art. 6. – Placée sous l'autorité directe du Ministre, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique. A ce titre, elle est chargée de :

- Exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- Evaluer le fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ;
- Assurer l'audit et les vérifications techniques de nature administrative, financière et comptable des Directions Techniques et des structures sous tutelle ;
- Exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 7. – La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- Un Service de l'Evaluation des Performances et de l'Audit Interne (SEPAI) ;
- Un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;
- Un Secrétariat

Il est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du cabinet.

SECTION II

Les Conseillers Techniques

Art. 14. - Le Ministre est assisté de cinq (5) Conseillers Techniques. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de :

- Donner, au Ministre, des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet sur instruction du Ministre ;
- Faire des analyses prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficacité de son action auprès du Ministre ;
- Proposer des actions d'orientations techniques ou de mise en œuvre en vue de l'atteinte des résultats du programme d'actions du Ministre ;
- Superviser la situation globale de leurs secteurs de compétence et faire des suggestions techniques au Ministre.

SECTION III

L'Attaché de Cabinet

Art. 15. - L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de :

- Rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- Gérer, en liaison avec le Secrétaire Particulier, l'agenda du Ministre ;
- Préparer, en liaison avec le Directeur des ressources financières, et du matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- Assurer le protocole du Ministre ;
- Gérer les relations publiques du Ministre ;
- Exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

SECTION IV

L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre

CHAPITRE III

Du Secrétaire Général du Ministre

Art. 17. - Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général du Ministre assure la coordination et la centralisation des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques ainsi que le suivi des organismes sous tutelle. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- Assure la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du ministère ;
- Exécute les instructions du Ministre et veille entre autres à la centralisation de la documentation ;

SECTION II

La Cellule de Communication

Art. 8. - La Cellule de Communication du Ministère a pour attributions de :

- Contribuer à la conception et à mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- Créer les relations du Ministère avec les organes de presse ;
- Préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministère ;

SECTION III

Le Secrétaire Particulier

Art. 9. - Le Secrétaire Particulier est chargé de :

- Mettre en forme, enregistrer et conserver le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- Photographier ou saisir les discours du Ministre ;
- Gérer l'agenda du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE II

Le Cabinet du Ministre

Art. 10. - Le Cabinet du Ministère est composé :

- Du Directeur de Cabinet (DC) ;
- Du Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- De cinq (5) Conseillers Techniques (CT) dont le Conseiller Technique Fondamental ;
- De l'Attaché de Cabinet ;
- De l'Assistant du Ministre.

Art. 11. - Le cabinet est chargé de :

- Proposer au Ministre, en liaison avec le secrétaire général, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature ;
- Veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement ;
- Mettre des avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- Assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- Exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourra lui confier dans le respect des attributions du secrétaire général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

SECTION PREMIERE

Le Directeur de Cabinet

Art. 12. - Sous l'autorité directe du Ministre, le Directeur de Cabinet coordonne les activités du cabinet du Ministère.

Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Art. 13. - Le Directeur de Cabinet approuve les correspondances soumises à la signature du Ministère.

Rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du ministère.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre émet, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Art. 18. - Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Art. 19. - Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétariat Administratif (SA) ;
- Le Service de Pré-archivage (SPA) ;
- Le Service Informatique ;
- Le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- La Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- Le Service du Protocole (SP) ;
- Le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation.

CHAPITRE IV

Des Directions Centrales

Art. 20. - Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend les directions centrales ci-après :

- La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION PREMIERE

La Direction des Ressources Humaines

Art. 21. - La Direction des Ressources Humaines a pour mission la planification et la gestion stratégique du personnel du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- L'évaluation continue des besoins en personnel du Ministère ;
- La gestion nationale et efficiente du personnel à travers les demandes de recrutement, la programmation, la formation et le suivi de la carrière ;

La coordination de la gestion des personnels du ministère y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur.

Art. 22. - La Direction des Ressources Humaines comprend :

- Un Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et de la Formation (SGPEF) ;
- Un Service de la Gestion et du Suivi des Carrières (SGSC) ;
- Un Service du Contentieux, des Affaires Sociales et Disciplinaires (SCASD) ;
- Un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- Un Secrétariat.

SECTION II

La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Art. 23. - La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de la gestion des ressources financières et du matériel du ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- La gestion des finances et du matériel du ministère ;
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du ministère ;
- L'étude et la programmation des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des actions du ministère ;
- La centralisation des besoins matériels et financiers du ministère ainsi que des achats et de la maintenance ;
- La gestion du stock de matériel et fournitures ;
- L'élaboration du projet de budget du ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, les directions techniques et les organismes sous tutelle.

Art. 24. - La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- Un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- Un Service du Matériel et de la Maintenance (SMM) ;
- Un Secrétariat.

SECTION III

La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Art. 25. - La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les directions techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des programmes et projets, de la mobilisation de financements, de la centralisation des informations relatives à la gestion des programmes et projets en cours d'exécution, ainsi que de leur suivi-évaluation.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner l'élaboration du budget-programme et le budget annuel du ministère en collaboration avec la Direction des ressources financières et du matériel ;
- Centraliser les données de base des secteurs et les traiter aux fins de l'actualisation et du suivi des politiques et stratégies sectorielles ;
- Appuyer la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre des politiques, stratégies et projets des secteurs de l'environnement et de la Protection de la Nature ;
- Fournir les informations sur les opportunités de financements extérieurs à toutes les directions techniques et organismes sous tutelle ;
- Suivre les dossiers de programmes et projet relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
- Organiser les évaluations mensuelles de l'exécution des activités et du programme d'investissements des directions techniques et organismes sous tutelle et en faire la synthèse au Ministre ;
- Suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement.

Art. 26. La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- Un Service de la Programmation et de Suivi-Evaluation (SPSE) ;
- Un Service de la Coopération Technique (SCT) ;
- Un Service d'Appui aux Etudes et à l'Analyse Prospective (SAEAP) ;
- Un Service de la Statistique (SStat) ;
- Un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- Un Secrétariat.

CHAPITRE V

Des Directions Techniques

Art. 27. - Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend quatre Directions Techniques dont une spécifique, à savoir :

- La Direction Générale de l'Environnement (DGE) ;
- La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) ;
- La Direction de la Promotion de l'Eco-citoyenneté (DPE) ;
- Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Développement Durable (SP-CNDD).

SECTION PREMIERE

La Direction Générale de l'Environnement (DGE)

Art. 28. La Direction Générale de l'Environnement est chargée de :

- L'élaboration de la politique nationale d'environnement et son suivi-évaluation ;
- L'élaboration et le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'environnement et ce, en collaboration avec les structures concernées ;

La coordination de la mise en œuvre de programmes et projets nationaux de gestion environnementale ;

- Le contrôle et le suivi de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement y compris la lutte contre toutes les formes de pollution, les nuisances et risques environnementaux, en collaboration avec toutes autres structures concernées ;

La coordination des activités de gestion du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées ;

- La promotion de la recherche en vue de la préservation de l'environnement ;

La conduite d'opération et/ou la maîtrise d'œuvre des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines cités ci-dessus ;

- L'animation de Points Focaux nationaux en matière d'environnement ;

La négociation, en collaboration avec les structures concernées, et le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives d'environnement ;

- La conception de documents de planification environnementale ;

L'appui aux Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à l'environnement

Art. 29. - La Direction Générale de l'Environnement comprend :

- La Direction des Politiques, Stratégies et Normes Environnementales (DPSNE) ;
- La Direction de la Prévention des Pollutions et de la Gestion des Risques Environnementaux (DPPGRE) ;
- La Direction Administrative et Financière (DAF).

SECTION II

La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN)

Art. 30. - La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) est chargée de :

- L'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat en matière de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- L'élaboration des plans et stratégies de valorisation des ressources naturelles, de prévention et de lutte contre toutes les formes de dégradation desdites ressources ;
- L'élaboration des instruments de gestion forestière ;
- La participation à l'élaboration des politiques et stratégies de conservation des zones sensibles et de restauration des sites dégradés ;
- La coordination du sous-secteur forestier ;
- Le suivi de la mise en œuvre de la politique, des plans, stratégies et de la réglementation en vigueur ;
- La promotion de la recherche en vue d'une gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- La gestion et le suivi des conventions internationales relative à la protection de la flore et de la faune ;
- L'initiation et la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de compétence du ministère ;
- L'étude et la constitution du domaine forestier de l'Etat ;
- L'appui aux Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature dans la mise en œuvre de leurs compétences relatives à la protection de la nature.

Art. 31. La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles comprend :

- La Direction des Politiques, du suivi et du Contrôle de l'Exploitation Forestière (DPCEF) ;
- La Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles (DCPRN) ;
- La Direction des Services de l'Intendance (DSI) ;

SECTION III

La Direction de la Promotion de l'Eco-citoyenneté (DPE)

Art. 32. La Direction de la Promotion de l'Eco-Citoyenneté (DPE) est chargée de :

- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- Coordonner l'élaboration des supports de mobilisation et des plaidoyers en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- Mettre en cohérence des actions de communication des directions et organismes sous tutelle du ministère en vue de leur mise en synergie ;
- Evaluer des actions de visibilité du ministère.

Art. 33. - La Direction de la Promotion de l'Eco-Citoyenneté comprend

- Le Service des Productions (SP) ;
- Le Service de Gestion du Réseau intranet-Internet (SGII) ;
- Le Centre de l'Information et de Documentation Environnementale (CIDE) ;
- La Cellule de Programmation et de Suivi Evaluation (CPSE) ;
- Le Service Administratif et Financier (SAF) ;
- Le Secrétariat.

SECTION IV

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable (SP/CNDD)

Art. 34. - Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable est chargé :

- D'assurer le secrétariat des sessions de l'assemblée générale et du comité de pilotage de la Commission ;
- De suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable ;
- De mettre en synergie les conventions de la génération de Rio et assimilées ;
- D'instruire les différents dossiers aux séances de l'assemblée générale de la Commission ;
- D'assurer la liaison entre les différentes structures de l'administration, les organisations internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs locaux et les autres principaux groupes de la société intervenant dans le domaine du développement durable ;
- D'assurer la mise en œuvre des recommandations du forum national sur la gouvernance environnementale ;
- D'assurer la supervision de la vulgarisation et de la mise en œuvre de l'agenda 21 national ;
- D'internaliser les recommandations de la Commission de Développement Durable (CDD) des Nations Unies.

Art. 35. - Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable comprend :

- Le Service de coordination et de la coopération ;
- Le Service des études, de la planification et de l'information ;
- Le Service administratif et financier ;
- Le Secrétariat.

CHAPITRE VI

Des Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Art. 36. - Les Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargées de mettre en œuvre, au niveau du département, la politique nationale en matière d'environnement, et de protection de la nature. Elles assurent la police environnementale

Elles ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre des attributions de toutes les directions techniques nationales sur leur ressort territorial. Elles assurent le suivi des projets du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Préfet et au Ministre.

Elles fournissent également de l'appui-conseil aux collectivités locales décentralisées dans les domaines de l'environnement et des ressources naturelles.

Art. 37. - La Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend les services ci-après :

- Le Service de la Réglementation, du Contrôle et du Contentieux Environnementaux ;
- L'Inspection Forestière ;
- Le Service de la Vulgarisation de la Statistique et du Suivi Evaluation (SVSE) ;
- Le Service Administratif et Financier (SAF).

CHAPITRE VII

Des Organismes, entreprises et établissements sous tutelle

Art. 38. - Les organismes, entreprises et établissements publics des secteurs de l'environnement et de la protection de la nature placés sous la tutelle du ministère sont :

- L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;
- Le Centre d'Etude, de Recherche et de formation Forestières (CERF) ;
- Le Centre National de Télédétection et de Cartographie Environnementale (CENATEL) ;
- Le Fonds National de l'Environnement (FNE) ;
- L'Office National du Bois (ONAB).

Art. 39. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par leurs statuts respectifs.

TITRE III

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 40. - Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Art. 41. - Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique. Les autres membres du cabinet sont nommés par arrêtés du Ministre.

Art. 42. - Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon) appartenant à un des corps du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (5) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions

Art. 43. - Les responsables des structures d'inspection et de vérification, les inspecteurs ainsi que les directeurs des services centraux ou techniques sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Art. 44. - Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du ministère ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective peut être déchargé de ses fonctions.

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est assisté d'un adjoint.

Art. 45. - L'Assistant du Ministre est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Art. 46. - Les directions, sous structures d'une direction générale, sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Art. 47. - Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des directeurs dont ils relèvent respectivement.

Art. 48. - L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la fonction publique.

Art. 49. - Le Secrétaire Particulier et le Secrétaire Administratif du Ministère sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 50. - Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature et du Ministre en charge des Finances.

Art. 51. - Il est délégué auprès du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 52. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 53. - Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sur proposition des Directeurs.

Art. 54. - Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif ont rang de chef de service.

Art. 55. - Le nombre de services composant chaque Direction est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Art. 56. - Les Directeurs des structures sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 57. - Il est institué sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, un Conseil et un Comité de Direction.

Art. 58. - Le Conseil de Cabinet comprend :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Les Conseillers Techniques.

Il est élargi, au besoin, au Secrétaire Général, aux Directeurs Centraux et au Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne.

Le Conseil de cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Art. 59. - Le Comité de Direction comprend :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Les Conseillers Techniques ;
- Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Les Directeurs Centraux ;
- Les Directeurs Techniques ;
- Les Directeurs Départementaux ;
- Les Directeurs Généraux des structures sous tutelle ;
- Un Représentant du personnel du ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le Secrétaire Général du Ministère assure le secrétariat du Comité de Direction.

Art. 60. - Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et le représentant du personnel. Le comité de direction est un organe consultatif.

Art. 61. - Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 62. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2005-26 du 28 janvier 2005 et n° 2005-192 du 14 avril 2005, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 7 septembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Dr Boni YAYI

*Le Ministre du Développement
De l'Economie et des Finances,
Pascal Irénée KOUPAKI.*

*Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,
Jean-Pierre BABATOUNDE.*

*Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,
Bio Gounou IDRISSOU SINA.*

*Le Ministre délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement
de l'Economie et des Finances,
Albert Sègbégnon HOUNGBO.*

ORGANIGRAMME

